

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 00-0081

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. FRAISSE
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 6 juillet 2000
Lecture du 20 juillet 2000

Vu, enregistrée au greffe le 20 mars 2000 sous le n° 00-0081, la requête présentée par M. X., M. Y. et M. Z., membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule l'arrêté n° 99-2146/GNC-Pr du 15 décembre 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au secrétaire général du gouvernement ;
- condamne la Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 100.000 francs C.F.P. au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 juillet 2000 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. FRAISSE, premier conseiller,

assistés de M. VILLARD, greffier en chef,

le rapport de M. FRAISSE,

les observations de M. CARDEILHAC pour la Nouvelle-Calédonie ;

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux ternies de l'article 134 de la loi organique : " Le président du gouvernement ... dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. Il signe tous les contrats au nom de celle-ci. - II peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et chefs de service ... " ;

Considérant que, par arrêté du 13 décembre 1999, M. Jean L., président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a donné à M. Bernard D., secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, délégation pour signer en son nom " tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, documents et pièces comptables, à l'exclusion des arrêtés de réquisition du comptable " ; que cette délégation partielle ne concerne pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les actes pris au nom du gouvernement et n'autorise pas, non plus, le secrétaire général à représenter le gouvernement ; qu'elle ne porte pas atteinte aux pouvoirs d'animation et de contrôle que l'article 130 de la loi organique confie aux membres du gouvernement ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 1999 portant délégation de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au secrétaire général du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser aux requérants la somme que ceux-ci sollicitent à ce titre :

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X., M. Y. et M. Z. est rejetée.